



**PREFET DE LA VENDEE**

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

**ARRETE préfectoral n° 19/DDTM85/630**  
**portant octroi d'une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ/2 – 636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision N° 19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** la demande de dérogation en date du 27 septembre 2019 présentée par Monsieur ROUSSEAU Yves ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 14 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la Commission Habitats – Espèces du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance du 20 septembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

**VU** la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée du 19 novembre 2019 au 4 décembre 2019, conformément à l'article L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

.../...

**CONSIDERANT** que le nombre de nids complets détruits est inférieur à 20 ;

**CONSIDERANT** la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* du 1er avril au 30 septembre ;

**CONSIDERANT** que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

**CONSIDERANT** que ce projet de réhabilitation d'un ensemble bâti répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à construire des logements locatifs à caractère social.

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Delichon urbicum* dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur ROUSSEAU Yves, 2 Place de l'Église – 85120 Vouvant.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Monsieur ROUSSEAU Yves est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), des espèces protégées *Delichon urbicum* dans les quantités suivantes : 6 nids complets.

### **ARTICLE 3 : localisation des travaux et des nids**

Les travaux se situent au 2, Place de l'Église – 85 120 VOUVANT.  
Les nids sont positionnés entre 4 et 5 mètres de hauteur et sont orientés à l'Est.

### **ARTICLE 4 : Mesure d'évitement**

Les travaux de démolition sont réalisés en dehors de la période de reproduction, du 1er novembre 2019 au 31 mars 2020.

### **ARTICLE 5 : Mesures de compensation**

Le maître d'ouvrage remet en place les 6 nids sur le bâtiment à l'achèvement des travaux, entre 4 et 5 mètres de hauteur et orientés vers l'Est. (hirondelles).

### **ARTICLE 6 : Mesures de suivis**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : mesures d'accompagnement**

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

.../...

**ARTICLE 8 : durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 9 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>


Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 10 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et par délégation le chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU

